

LE BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

REVUE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE, DE
BIOGRAPHIE, DE BIBLIOGRAPHIE, DE
NUMISMATIQUE, ETC., ETC.



DIRECTEUR

ANTOINE ROY

LE BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES

Prix de l'abonnement : \$5.00 par année

DIRECTION ET ADMINISTRATION

165 Est, Grande Allée (Apt. 1103),
QUÉBEC

QUÉBEC

SOMMAIRE

Juillet

1967

	<i>Pages</i>
ANDRE VACHON. — Seize Documents Concernant René-Louis Chartier de Lotbinière	99
DOCUMENTS. — Articles Accordez Entre les Directeurs et Associez En La Compagnie De La Nouvelle France; Et Les Deputez Des Habitans Dudit Pays: Agreez Et Confirmez Par Le Roy. (6 mars 1645)	109
SEIGNEURIE DE SAINT PAUL. — Vente de Joseph Jutras A Mr Lymburner et John Crawford (22 juillet 1801)	117
HUBERT LETOURNEAU. — Constitution du Canada en 1867. Suite	121
LIVRES. Aux bons soins de la Revue	129

LE BULLETIN des RECHERCHES HISTORIQUES

Vol. 69

Lévis — Juillet 1967

No 3

Seize documents concernant René-Louis Chartier de Lotbinière

Dans le *Bulletin des Recherches historiques* de 1927¹, M. A. de Léry McDonald consacrait un court article à René-Louis Chartier de Lotbinière (1641-1709), qui fut lieutenant général de la Prévôté de Québec et premier conseiller au Conseil supérieur. L'auteur y faisait état d'un inventaire des papiers de la famille de Lotbinière "remis par l'honorable M. Chartier de Lotbinière à son père, le Marquis de Lotbinière, et transmis à M. de Vaudreuil, le 13 juin 1791". Ces papiers semblent à jamais perdus², sauf l'inventaire, cité dans son article par de Léry McDonald. Par ailleurs, aux Archives du Québec³, on trouve une copie manuscrite d'un document intitulé "Etat des papiers de famille que j'ai remis à mon père, le 13 juin 1791." C'est vraisemblablement cette copie, ou bien l'original aujourd'hui perdu, que citait, non textuellement toutefois, de Léry McDonald.

Que vaut cet inventaire? Dans quelle mesure est-il exact? La version qu'en donne de Léry McDonald ne présente à première vue aucune anomalie; le plus curieux, c'est que la copie des Archives du Québec qu'il a pu utiliser en présente quelques-unes. D'autre part certaines dates ne concordent pas, d'une version à l'autre. Les inexactitudes pouvaient facilement être corrigées dans le cas des documents dont des copies ont été conservées dans les grandes collections du régime français; pour les pièces perdues, il n'y avait malheureusement aucun moyen d'en vérifier le résumé fait en 1791. Or nous avons eu la bonne fortune, en consultant l'inventaire des biens de la communauté qui avait existé entre René-Louis Chartier de Lotbinière et sa première femme,

1. A. de Léry McDonald, René-Louis de Lotbinière, premier conseiller au Conseil supérieur, *BRH*, XXXIII (1927) : 585-587.

2. A. de Léry McDonald, Les archives de la famille Chartier de Lotbinière, *BRH*, XXXV (1929) : 15-17.

3. APQ, Coll. P.-G. Roy, Chartier de Lotbinière.

Madeleine Lambert⁴, de découvrir une troisième liste de documents relatifs à Chartier de Lotbinière, qui permet de corriger et de compléter la copie manuscrite des Archives du Québec et l'article de de Léry McDonald⁵. L'inventaire de 1791 ne respecte pas l'ordre chronologique ; chaque énoncé est précédé d'une lettre majuscule. Nous adoptons cette disposition. Nous appelons *version 1* l'inventaire de 1791, *version 2* celui de de Léry McDonald et *version 3* l'inventaire dressé par Louis Chambalon et Charles Rageot en 1701.

A.

Version 1 : *Contrat de mariage entre M^r et M^{re} René Louis Chartier, écuyer, sieur de Lotbinière et M^{lle} Madeleine Lambert du 28 décembre 1677, M^{re} Bequet [sic], Québec, et dans icelui un extrait de baptême tiré des registres de l'église de S^t Nicolas des Champs, à Paris, en date du 14 novembre 1641, par lequel appert que René Louis, fils de Louis Théandre chartier, écuyer, et d'Elizabeth D'Amours a été baptisé en cette église.*

Version 2 : *Contrat de mariage de René-Louis Chartier de Lotbinière avec Mlle Madeleine Lambert, 28 décembre 1677. Becquet, notaire.*

Version 3 *Une grosse en parchemin du Contrat de mariage passé entre Mond. Sieur Le lieutenant general [René-Louis Chartier de Lotbinière] et Lad. deffunte dame Magdeleine Lambert Sa premiere espouse par deffunt M^{re}. Romain becquet vivant notaire Royal en Cette prevosté en datte du 28. decembre 1677. paraphée et Cottee B. Un Extrait en papier par lequel Il parroist que Mond. sieur le lieutenant general a esté baptisé Souûs les noms de René Louis Charetier fils de louis Theandre Chartier escuyer et de damoizelle élizabeth d'amours Sa femme en leglise parroissiale de Saint Nicolas dechamps a paris Le Jedy quatorze novembre 1641. expedié et Signé J. L. Joly vicaire de lad. Église du premier Juin 1675. paraphé et Cotté C.*

Le contrat de mariage a effectivement été reçu par Romain Becquet le 28 décembre 1677⁶ ; par ailleurs, l'identité de la date du baptême dans les versions 1 et 3 est une garantie d'exactitude.

B.

Version 1 : *Provision [sic] de Conseiller pour M^{re} René Louis Chartier de Lotbinière, du 26 avril 1675, enregistrée 23 septembre même année.*

⁴. AJQ, Minutier de Louis Chambalon, 13 juin 1701.

⁵. L'inventaire dressé après la mort de Chartier de Lotbinière, survenue le 3 juin 1709, est maintenant perdu.

⁶. AJQ, Minutier de Romain Becquet, 28 décembre 1677.

Version 2: *Provisions de conseiller pour M. René-Louis Chartier de Lotbinière du 26 avril 1675. Enregistrés [sic] le 23 septembre 1675.*

Version 3: *Dautres lettres de provisions en parchemin de l'office de Conseiller aud. Conseil Souverain accordées par le Roy a Mond. Sieur le lieutenant general en datte du 26. avril 1675. Signée Louis, et sur le Reply Par le roy, Colbert, régistrées aud. Conseil Souverain le 23. Septembre de la mesme année Et Scellées en Cire jaune Cottées.....DDD.*

Les faits et les dates sont exacts⁷.

C.

Version 1: *Provision [sic] de conseiller au conseil souverain de Québec et lieutenant-général de la province [sic] pour le sieur René-Louis Chartier, à la Place de Louis Théandre, son père, du 1 mai 1677. Enregistré 25 oct. 1677.*

Version 2: *Provisions de conseiller du Roi et lieutenant-général de la Prévôté pour le Sr René-Louis Chartier de Lotbinière, à la place de Louis-Théandre Chartier, son père, du 1^o Mai 1677. Enregistrés [sic] le 23 octobre 1677.*

Version 3: *Des lettres de provisions [de l'office de lieutenant]⁸ accordées par le Le [sic] Roy à mond. Sieur le lieutenant general de l'office de Conseiller et Lieutenant general en lad. provosté en datte du 1^{er} may 1677. Signée Louis et sur Le reply par le Roy, Colbert et Sellée en Cire jaune registrées au Conseil Souverain de ce pays et en lad. provosté les 25. et 29. octobre 1677. Cottées.....FFF.*

M. de Léry McDonald a eu raison de corriger la version 1: il est évident que le titre de conseiller n'a pas ici de rapport avec le Conseil souverain. "Conseiller du roi et lieutenant général", cela n'était qu'un seul titre; c'est du reste celui que porte la commission de Chartier de Lotbinière, qui est bien du 1^o mai 1677⁹. Elle fut enregistrée au Conseil souverain le 25 octobre¹⁰ et à la Prévôté le 29¹¹. Les versions 1 et 2 sont donc incomplètes; la version 2 porte de surcroît une date erronée.

D.

Version 1: *Commission de capitaine et lieutenant-colonel de milice pour le sieur René Louis [sic] Lt. général civil & criminel, par Mr. de Frontenac du 2 juin 1675.*

⁷ *Jug. et délib.*, I:989 (23 septembre 1675); APQ, Ins. Cons. sup., I: 60 (texte de la commission).

⁸ Raturé dans le texte.

⁹ *Jug. et délib.*, II: 168s.

¹⁰ *Loc. cit.*; APQ, Ins. Cons. sup., I: 80 (texte de la commission).

¹¹ AJQ, Ins. Prév. Québec, I: 326-328.

Version 2: *Commission de capitaine et lieutenant-colonel des milices du gouvernement de Québec, pour le sieur René-Louis Chartier de Lotbinière par M. de Frontenac, gouverneur général, du 2 juin 1672.*

Version 3: *Des lettres de provision de lieutenant Colonel du regiment de quebec accordées a Mond. Sieur le lieutenant general par Monsieur le Comte de frontenac cydevant Gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ce pays en datte du 2^e Juin 1673. Signée Frontenac et plus bas par Monseigneur le Chasseur et Scellees CotteesAAA.*

Il est peu vraisemblable que Chartier ait été nommé simultanément capitaine et lieutenant-colonel du même régiment. La version 3 est la plus plausible, d'autant que dans les archives du Conseil souverain, à la date du 21 août 1673, il est dit que Chartier "est revestu de la qualité de Lieutenant Colonel de la Milice de Québec"¹². Les versions 2 et 3 présentent des dates différentes, toutes deux inexactes: le 2 juin 1672, Frontenac n'était pas encore arrivé en Nouvelle-France; par ailleurs, en 1675, il y avait au moins deux ans que Chartier était lieutenant-colonel, comme le prouve le texte du mois d'août 1672. Enfin, en 1673, Chartier n'était pas encore lieutenant général (version 1). Cette commission n'a pas été retrouvée.

E.

Version 1: *Ordre de M^r de LaBarre, gouv-gen^l. à René Louis [sic] pour l'accompagner en qualité de commandant général des milices de Québec, du 6 juillet 1684.*

Version 2: *Ordre de M. de La Barre, gouverneur général au sieur René-Louis Chartier de Lotbinière pour [sic] l'accompagner en qualité de commandant-général des milices de Québec, datée du 6 juillet 1684.*

Version 3: *Des lettres de provision de Commandant du Regiment de quebec accordées a mond. Sieur le lieutenant général par Monsieur lefebvre de la barre cy devant Gouverneur et lieutenant general pour Le Roy en ce pays en datte du 6 Juillet 1684. Signée lefebvre de la barre et plus bas par Monseigneur Regnault et Scellée CottéeHHH.*

Dans les versions 1 et 2, le mot "général", accolé à "commandant", est de trop; il faut en outre lire "commandant du régiment de Québec", et non "des milices du gouvernement de Québec". On doit adopter la version 3, confirmée par des documents postérieurs. Dans un extrait de l'état général des troupes qui accompagnèrent La Barre dans son expédition contre les Iroquois, on nomme en effet "M. de Lotbinière,

¹². *Jug. et délib.*, I: 764. ...

colonel, commandant le bataillon de Québec"¹³. Cette commission est aujourd'hui perdue.

F.

Version 1 : *Lettre de M^r. Duchesneau à René Louis [sic] qui le crée son subdélégué, du 16 fév. 1677.*

Version 2 : *Lettre de M. Duchesneau à M. René-Louis Chartier de Lotbinière qui le crée son subdélégué, du 16 février 1677.*

Version 3 : *Une commission en papier par laquelle Monsieur du Chesneau cy devant Intendant en ce pays a Commis Mond. Sieur Le lieutenant general pour connoistre et Juger définitivement des differends en matiere civile qui Sont mûs et Se pourront mouvoir Entre les habitans du bout de lisle de Montreal et d'jnformer des matieres Criminelles, en datte du 16 febvrier 1677. Signée duchesneau et plus bas par Monseigneur Chevalier Cottée EEE.*

Cette commission fut délivrée à Chartier à l'occasion de l'affaire François-Noir Roland. Il poursuivit son enquête à Montréal du 3 au 16 mars 1677¹⁴. Chartier portait le titre de commissaire, mais il n'est pas inexact de le dire subdélégué de l'intendant. Ce document n'a pas été retrouvé.

G.

Version 1 : *Lettre de M^r de Champigny qui crée le même [Chartier de Lotbinière] son subdélégué à Québec, du 19 mai 1687.*

Version 2 : *Lettre de M. Champigny qui crée M. Chartier de Lotbinière son subdélégué à Québec, du 19 mai 1687.*

Cette lettre n'apparaît pas dans l'inventaire de 1701. Elle n'existe plus et on n'en trouve nulle autre mention. On sait cependant que Champigny, en juin 1687, se rendit à Montréal, puis au lac Ontario. Il est certain qu'il désigna quelqu'un pour le remplacer à Québec durant son absence; partant il est raisonnable de croire à la probabilité de cette commission adressée à Chartier de Lotbinière.

H.

Version 1 : *Instructions que M^r de Denonville laisse au même [Chartier de Lotbinière] quand il commande dans Québec à l'approche des ennemis, 20 mai 1687.*

Version 2 : *Instructions de M. le Mis [sic] de Denonville à M. de Lotbinière quand il commanda dans Québec, à l'approche des ennemis, du 20 mai 1687.*

¹³. L'expédition de M. de La Barre contre les Iroquois en 1684, *BRH*, XXXI (1925) : 55. Le bataillon — ou régiment — de Québec en 1684 comprenait 3 compagnies, et 204 hommes au total. Claude de Bonnavault, *RAPQ*, 1949-51 : 285. — Voir la lettre L.

¹⁴. *Jug. et délib.*, II : 108, 123.

Version 3: *Un ordre en papier donné par Monsieur le marquis de denonville aussy cydevant Gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ce pays pour Commander et faire loger les troupes en Son absence par mond. Sieur Lieutenant general en datte du 20. may 1687. Signée Lemarquis de denonville Cottée JJJ.*

Le 20 mai 1687, Denonville était sur le point de partir pour le pays des Tsonnontouans. Par ailleurs, 800 soldats, sous le commandement de Vaudreuil, venaient de débarquer à Québec. Ce sont vraisemblablement ceux des nouveaux arrivants qui ne participèrent pas à l'expédition du gouverneur qu'il fallait loger. Chartier ne commandait probablement, à cette occasion, que les miliciens de Québec et non pas les troupes régulières qui y étaient cantonnées. L'allusion des versions 1 et 2 à "l'approche des ennemis" est erronée. Ce document est perdu.

J.¹⁵

Version 1: *Jugement rendu entre MM. Denonville et champigny par le même [Chartier de Lotbinière] pris par eux pour arbitre, du 28 avril 1689.*

Version 2: *Jugement rendu entre MM. de Denonville et Champigny, par M. de Lotbinière, pris par eux pour arbitre, du 28 avril 1689.*

Ce document n'apparaît pas sous cette forme dans la version 3. Il semble du reste que l'auteur de la version 1 ait mal interprété l'original qu'il avait en main: il existe en effet, dans l'inventaire de 1701, un document portant la date du 28 avril 1689, mais il ne répond pas au résumé des versions 1 et 2, bien qu'il les ait probablement inspirées:

Version 3: *Un jugement arbitral Rendu par Mond. Sieur Le marquis de denonville Mond. Seigneur de Champigny, Intendant et Mond. Sieur le Lieutenant general entre le Sieur denis Riverin et Les Interessez dans La Compagnie du nord en datte du 28^e. avril 1689. Cotté MMM.*

Ce document n'a pas été retrouvé.

K.

Version 1: *Lettre de M. de Champigny qui crée le même [Chartier de Lotbinière] son subdélégué à Québec, 26 avril 1689.*

Version 2: *Lettre de M. de Champigny qui crée le Sr René-Louis Chartier de Lotbinière son subdélégué à Québec, en date du 26 avril 1689.*

Version 3: *Une commission de subdelegué donnée à Mond. Sieur Le lieutenant general par MonSeigneur de Champigny, Intendant de ce pays en datte du 26. avril 1689. Signée bochart Champigny*

¹⁵. Dans la version 1, on a sauté de la lettre H à la lettre J.

et plus bas par Monseigneur Fredin [?] Scellée en Cire despagne rouge et Cottée LLL.

Bien que ce document soit perdu, on a la preuve qu'à cette époque Chartier fut subdélégué de l'intendant: le 2 juillet 1689, il signait à ce titre une défense de pêcher et de chasser dans la seigneurie de Beaupré¹⁶; le 6 mars 1690, il était encore qualifié subdélégué de l'intendant¹⁷.

L.

Version 1: *Commission au même [Chartier de Lotbinière] lieutenant-général civ. & crim. de la province [sic], de colonel des milices du gouvernement de Québec, par M. de Frontenac, du 6 juin 1690.*

Version 2: *Commission au Sr René-Louis Chartier de Lotbinière de colonel des milices du gouvernement de Québec, par M. de Frontenac, du 6 juin 1690.*

Version 3: *Des lettres de provisions de Colonel de la milice en papier accordée par Mond. Sieur le Comte de frontenac, a mond. Sieur Le lieutenant general en datte du 6^e Juin 1690. Signée frontenac et plus bas par Monseigneur de monseignat et Scellée en cire rouge Cottées* NNN.

Un document cité plus haut¹⁸ donnait, en 1684, le titre de colonel à Chartier de Lotbinière. Il ne le serait devenu qu'en 1690, à en juger par la commission de Frontenac. Quoi qu'il en soit, la version 3 ne paraît pas autoriser l'affirmation des deux autres versions que Chartier fut nommé colonel "des milices du gouvernement de Québec". Il s'agissait plutôt de la milice de la ville de Québec: on voit, dans un document conservé au Séminaire de Québec, qu'il était colonel de la deuxième compagnie formée par Frontenac en 1690¹⁹. Cette commission est perdue.

M.

Version 1: *Certificat de M. de Champigny en faveur du même [Chartier de Lotbinière] qui avait été son subdélégué, 25 novembre 1690.*

Version 2: *Certificat de M. de Champigny, intendant, en faveur du Sr René-Louis Chartier de Lotbinière qu'il avait été son subdélégué à Québec, en date du 25 décembre 1690.*

Version 3: *Un Certificat donné par mond. Seigneur de Champigny Intendant a mond. Sieur le lieutenant general par lequel il Certifie les bons services quil a rendus en qualité de Son sudellegué, et la nécessité quil Continuë pour le service du Roy qui l'empesche de passer en france pour ses affaires particulieres en date du 25 novembre*

¹⁶. ASQ, Séminaire 35, no 23.

¹⁷. *Jug. et délib.*, III: 401. Voir la lettre M.

¹⁸. Voir la lettre E.

¹⁹. ASQ, Polygraphie 3, no 113.

1690. *Signé bochard Champigny et plus bas par MonSeigneur Fredin [?] et Scellé en Cire despagne Rouge cotté* 000.

Si Chartier de Lotbinière avait été subdélégué de l'intendant, comme l'affirment avec raison les versions 1 et 2, force lui fut de le demeurer, peut-être au détriment de ses affaires qui le réclamaient en France. Il s'embarqua l'année suivante (1691), un peu avant le 28 mai²⁰. Quant à la date du 25 décembre 1690 (version 2), elle est certes erronée. Cette lettre est perdue.

N.

Version 1: *Commission de juge de l'amirauté pour le même [Chartier de Lotbinière], du 28 décembre 1698.*

Version 2: *Commission de juge de l'amirauté pour René-Louis Chartier de Lotbinière, du 28 décembre 1698.*

Version 3: *Des lettres de provisions de l'office de lieutenant general civil et Criminel de l'admirauté de cette ville accordées a mond. Sieur le lieutenant general par MonSeigneur le Comte de Toulouse admiral de France endatte du 28. decembre 1698. Signée L.A. debourbon et Sur le reply par Monseigneur devalincour, et Scellees en Cire Rouge; Cottées* TTT.

La tentative d'établissement d'une cour de l'amirauté à Québec en 1698 reste assez mal connue. On avait fait valoir au ministre que la Prévôté de Québec, chargée des causes maritimes, était déjà débordée par ailleurs. Champigny avait choisi pour juge de cette cour Paul Dupuy, alors lieutenant particulier de la Prévôté; ses lettres de provisions furent signées par le roi le 30 mai 1699²¹. Mais la tentative n'aboutit pas. On s'explique mal, cependant, que l'amiral de France ait pu nommer Chartier de Lotbinière au poste de juge de l'amirauté de Québec quand Dupuy était déjà désigné pour l'occuper. Peut-être cette anomalie fut-elle due à la lenteur des communications. Quoi qu'il en soit, l'Amirauté de Québec, créée en 1717, ne commença de tenir audience que le 19 août 1719²². Ce document est perdu.

O.

Version 1: *Lettres d'agent général de la compagnie des Indes pour le même [Chartier de Lotbinière] par ordre du roi, le 11 septembre 1705.*

Version 2: *Lettres d'agent-général de la Compagnie des Indes pour René-Louis Chartier de Lotbinière données par ordre du Roi, le 11 septembre 1705.*

Ce document, comme ce sera le cas des deux suivants, postérieur à l'inventaire dressé par Chambalon et Rageot, n'y est pas résumé. Heu-

²⁰. *Jug. et délib.*, III: 517.

²¹. APC, Moreau St-Méry, I: 193.

²². *RAPQ*, 1920-21: 109.

reusement, le texte en a été conservé²³. Il est à noter, cependant, que le roi n'avait pas ordonné que Chartier fût désigné à cette fonction, mais bien qu'un agent fût nommé. Chartier fut choisi par l'intendant Raudot.

P.

Version 1: *Lettre de M. Raudot qui crée le même [Chartier de Lotbinière] son subdélégué, du 16 mai 1706.*

Version 2: *Lettre de M. Raudot, intendant, qui crée René-Louis Chartier de Lotbinière son subdélégué à Québec, du 16 mai 1706.*

Cette commission a, elle aussi, été conservée²⁴. Elle autorisait Lotbinière à rendre et à administrer la justice à Québec "pendant le voyage de l'intendant à Montréal".

Q.

Version 1: *Provision [sic] de premier conseiller au conseil de Québec pour le même [Chartier de Lotbinière] Lt gen' civ. & crim., du 1 juin 1703. Enregistrée 29 oct. 1703.*

Version 2: *Provisions de premier conseiller au Conseil de Québec pour René-Louis Chartier de Lotbinière, du 1^{er} juin 1703, Enregistrées le 29 octobre 1703.*

Les dates sont exactes, comme on peut le voir dans le registre des insinuations du Conseil supérieur, où se trouve le texte de cette commission²⁵.

x—x—x

Des 16 documents qu'énumère l'"Etat des papiers de famille..." de 1791, 10 sont aujourd'hui perdus. L'inventaire de 1701 nous autorise toutefois à affirmer qu'ils ont bel et bien existé, et nous permet d'en connaître assez exactement la teneur. Par ailleurs, les documents dont des copies contemporaines, et principalement les enregistrements, ont été conservés indiquent que l'inventaire de 1701 rapporte très fidèlement les faits et les dates. Il ne faut pas s'en surprendre: l'inventaire des biens d'une communauté est un acte officiel; dans le cas qui nous intéresse il fut dressé en présence de Chartier de Lotbinière par deux notaires. Ce sont là des garanties que n'offre pas l'inventaire de 1791, qui contient des imprécisions et des inexactitudes, et qui est loin d'être aussi complet que celui de 1701.

Voilà donc un ensemble de pièces dont la seule liste, une fois reconstituée, nous apprend beaucoup sur le rôle important que joua dans la colonie René-Louis Chartier de Lotbinière.

André Vachon,
Université Laval.

²³. APQ, Ord. Int., I : 1 ; cité au long dans *BRH*, XXXIII (1927) : 261s.

²⁴. APQ, Ord. Int., I : 46 ; citée au long dans *BRH*, XXXIII (1927) : 262s.

²⁵. APQ, Ins. Cons. sup., II : 139 v.s. ; voir aussi *Jug. et délib.*, IV : 902, 905, 906.

**QUELQUES ANNEES DU BULLETIN
A VENDRE**

1949-1966

S'adresser aux

BUREAUX DE LA REVUE

165 Est, Grande Allée

Appt. 1103

QUÉBEC

Garneau, Boulanger Ltée

VALEURS DE PLACEMENT

Membres de l'Association Canadienne des Courtiers
en Valeurs Mobilières

105, Côte de la Montagne,

QUÉBEC 2

Tél.: 692-1840

DOCUMENTS

ARTICLES ACCORDEZ ENTRE LES DIRECTEURS ET ASSOCIEZ EN LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE; ET LES DEPUTEZ DES HABITANS DUDIT PAYS; AGREEZ ET CONFIRMEZ PAR LE ROY. (6 mars 1645).⁽¹⁾

Aggriez & confirmez par le Roy.

La Compagnie de la Nouvelle France ayant receu la Requette qui luy a esté presentée de la part des François habituez audit pays; & après auoir conferé avec leurs Deputez, & que l'Affemblée generale de ladite Compagnie a esté conuocquée pour refoudre sur les points de ladite Requette, & trouuer les moyens d'accroître & fortifier les Colonies defia établies audit Pays: fuiuant l'aduis de ladite Affemblée generale, les Articles cy-aprés ont esté accordez entre les Directeurs & Affociez de ladite Compagnie; & lefdits Deputez pour les Habitans de la Nouvelle France.

PREMIEREMENT.

La Compagnie de la Nouvelle France se retient & conferue les Nom, Titres, Authoritez, & Droits qui luy ont esté donnez par le defunct Roy de glorieufe memoire; Et ce faifant demeurera en pleine propriété, poffeffion, iustice & Seigneurie de tout le Pays, & toute l'estenuë declarée plus amplement par l'Edit du mois de May 1628. portant l'establissement de ladite Compagnie: Et partant elle difpofera comme elle a cy-deuant fait de toutes les Terres, Bois, Prez, Fleuues, Ifles, Riuieres, Mines & Minieres; & en fera expedier les conceffions avec telles charges & conditions qu'elle iugera à propos.

II.

Ioüira ladite Compagnie dans toute ladite estenduë de la Nouvelle France de tous droits Seigneuriaux & Feodaux, droits de cens, lots, ventes, faifines, & amendes qui feront reglez felon les cas & pour la quotité felon la Coustume de Paris, qui fera femblablement obseruée en toutes les Iurifdictions dudit Pays.

⁽¹⁾ *A Paris, Chez Sébastien Cramoisy, imprimeur ordinaire du Roy, et de la Reyne Regente. MDCXLV. Avec privilège de sa Majesté.*
Republié ici d'après l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale, à Paris et dont la cote est LK 12 778.

Comme auffi ladite Compagnie nommera au Roy fuiuant l'Edit, le Gouverneur & Lieutenant general de fa Maiefté audit Pays; & les Iuges Souuerains, quand il fera trouué à propos d'en eftablir: Et pour le regard des Officiers de la Iuftice ordinaire, il y fera pourueu par la Compagnie.

IV.

Et pour le regard de la traite des Pelleteries appartenant à ladite Compagnie priuatiement à tous autres fuiuant l'Edit de fa Maiefté, & de laquelle feule prouient toute l'vtilité qui fe retire dudit Pays; & que les Habitans ont defirée & demandée, comme l'vnique moyen de les y arrefter, & y en appeller des nouueaux, dans l'efperance de maintenir leurs familles par ce commerce, dont le profit bien mefnagé fur les lieux par des perfonnes y refeantes, leur peut apporter des commoditez confiderables, toutes les charges publiques acquittées. Ladite Compagnie fuiuant & accompliffant le premier deffein qu'elle a eu pour la gloire de Dieu, le feruice du Roy, & l'eftabliffement de fes Colonies; & fe departant en faueur dudit Pays des iuftes eſperances qu'elle auoit de iouïr du fruit de fes traux & de fes grandes dépenſes, & fe dédommager à l'aduenir par le moyen de ladite traite de plus d'un million de liures confommé à former leſdites Colonies, outre ce qui eſt prouenu dudit Pays: **DONNE**, cede & remet ſous le bon plaifir du Roy aux Habitans de la Nouvelle France preſens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des Pelleteries en la Nouvelle France, pour en iouïr par eux à l'excluſion de tous autres, ainſi qu'il a eſté accordé par fa Maiefté à ladite Compagnie; & ce dans l'eſtenduë des terres au long du grand fleuve ſainct Laurens & autres riuieres qui ſe deſchargent en iceluy, iuſques à ſon emboucheure dans la mer, à prendre à dix lieuës près de la Conceſſion de Miſkou du coſté du Sud, & du coſté du Nord autant que ſ'eſtendent les bornes de ladite Compagnie.

V.

Dans les limites de laquelle preſente Conceſſion ne ſont comprises les traites qui ſe peuuent faire és coſtes de l'Acadie, Miſkou & Cap Breton, deſquelles ladite Compagnie a cy-deuant diſpoſé, & aufquelles elle pouruoirà cy-aprés, lors qu'il y aura lieu, & ainſi qu'elle verra bon eſtre.

VI.

Aucun deſdits Habitans ne pourra ſe preualoir de la preſente Conceſſion pour en iouïr ſeparément, ains ſeulement en communauté, &

fuiuant la forme qui fera prefcrie entre eux, que les particuliers feront obligez de fuiure de point en point.

VII.

Comme auffi ne pourront lefdits Habitans ny en corps ny en particulier faire aucunes ceffions ou tranfport de tout ou de parts & portions de la traite qui leur eft cy-deffus remife & cedée, fans le gré & confentement de ladite Compagnie, qui ne l'a accordée qu'en faueur de tout le Pays, & pour le bien general de la Colonie.

VIII.

Et d'autant que tout le reuenu de la Nouvelle France ne confifte qu'au profit qui peut prouenir de la traite des Pelleteries, qui appartiendra dorefnauant aux feuls Habitans du Pays en confequence de la prefente Ceffion, lefdits Habitans font obligez d'entretenir dans chaque habitation le nombre des Ecclefiastiques requis pour l'adminiftration des Sacremens, & leur payer les penfions annuelles que la Compagnie auoit accoutumé de leur donner, à commencer du iour qu'ils feront en poffeffion de la traite.

IX.

Pareillement lefdits Habitans entretiendront le Gouverneur & Lieutenant general de fa Maiefté audit Pays, fon Lieutenant, & les Capitaines, Officiers, & Soldats qui font dans les forts & habitations, leur adminiftreront les viures neceffaires, & payeront les appointemens & foldes de chacun; mefme feront toutes les reparations neceffaires dans les forts, ainfi que ladite Compagnie a fait cy-deuant; & il y aura du moins iufques au nombre de cent hommes dans les Garnifons.

X

Et afin que le Pays ne demeure deftitué de forces neceffaires; la Copagnie laiffera dans les forts de Kebeq, les trois Riuieres & autres Forts, tous les canons, boulets, Armes, & munitions de guerre qui font en iceux, & qui luy appartiennent, dont fera fait inuentaie certifié; & à mefure que lefdites munitions feront employées, lefdits Habitans feront obligez d'en fubftituer d'autres en la place, & d'enuoyer tous les ans pareil Inuentaie bien & deuément certifié de toutes lefdites armes, canons & munitions qui feront dans lefdits forts, afin que ladite Compagnie foit affeurée du bon eftat des lieux; Neanmoins ladite Compagnie n'entend comprendre dans le prefent Article les canons appartenans à Monfieur de Lauzon, qui ont refté par luy enuoyez en la Nouvelle France, lefquels luy feront rendus, ou bien lefdits Habitans s'en accommoderont avec ledit fleur de Laufon, ainfi qu'ils aduiferont.

Au moyen de la presente Concession de traite, les Habitans deschargeront ladite Compagnie de toutes les despenfes generalement quelconques qu'elle faisoit en France & dans ledit Païs, pour la manutention de la Colonie; comme pareillement deschargeront ladite Compagnie de toutes les obligations dont elle pourroit estre tenuë en consequence de l'Edit de sa Maiesté. Et pour le regard de ce que la Compagnie a accordé à quelques Maisons Religieuses de leur faire passer dans ses Vaiffeaux leurs viures & commoditez, iusques à la concurrence de quelques tonneaux; lesdits Habitans feront tenus & obligez de satisfaire pour & au lieu de ladite Compagnie, mesme d'acquitter ladite Compagnie de ce qu'elle a promis à Madame la Duchesse d'Aiguillon, en faueur des Religieuses Hospitalieres.

XII.

Afin que la Colonie soit augmentée de temps en temps, lesdits Habitans feront tenus de faire passer tous les ans iusques au nombre de vingt personnes de l'un ou l'autre sexe, & de leur faire porter leurs viures & commoditez necessaires dans les vaiffeaux qui partiront tous les ans, le tout gratuitement, ainsi que la Compagnie auoit accoustumé de faire: *Et de plus, ladite Compagnie pourra faire passer & repasser dans les vaiffeaux desdits Habitans, en allant & venant tous les ans deux hommes, que ladite Compagnie choisira, auxquels elle donnera charge de ses affaires, & seront nourris sur les lieux aux frais desdits Habitans, ainsi que les autres par eux entretenus dans le Païs, sans que pour raison de ce il en couste aucune chose à la Compagnie.*

XIII.

Les Congez qui seront necessaires pour faire partir les Vaiffeaux de France, seront expediez sous le nom de ladite Compagnie comme cy-deuant, & sans qu'il y soit rien changé ou innoué, promettant neantmoins la Compagnie de les deliurer aufdits Habitans, & non à autres.

XIV.

Outre lesquelles choses cy-dessus, lesdits Habitans, en reconnoissance du benefice qu'ils reçoivent de ladite Compagnie, feront obligez de payer toutes les années, à commencer en la presente, pour droict & redevance Seigneuriale un millier pesant de Castors affortis, du nombre de ceux que lesdits Habitans feront apporter en France, par le retour de leurs Vaiffeaux, lequel millier de Castors dès le Païs fera mis en fustailles à part, marquées de la marque de ladite Compagnie, & deliuré chaque année audit retour des Vaiffeaux à celui que la Compagnie commettra

fur les Ports pour les recevoir, le tout franchement, & fans que l'on en puisse compter à la Compagnie aucun fret n'y auaris.

XV.

L'exécution des presents Articles commencera dès la presente année, & lefdits Habitans entreront en possession de ladite Traite à eux cedée, du iour qu'ils feront arriuer leur premier Vaiffeau à Tadouffac, & ainsi aux autres lieux, en mesme temps que la nouvelle du present Traité y fera paruenü; & deslors cefferont les Commis de ladite Compagnie de traiter d'aucune Pelleterie, ains laisseront ladite Traite franche & libre à ceux que les Habitans auront commis à ce faire.

XVI.

Les charges cy-dessus de payer les appointemens des Gouverneurs & Capitaines, les foldes des Garnifons, & de pouruoir à leur nourriture, commenceront du iour que lefdits Habitans feront entrez en possession de ladite Traite.

XVII.

Pour leur faciliter laquelle Traite la Compagnie consent que les viures & marchandises qui refteront en ses Magazins audit iour de l'arrivée des Vaiffeaux en la Nouvelle France, soient deliurez aufdits Habitans pour s'en feruir à ladite Traite: Ensemble les barques, chaloupes, aggrez, munitions & victuailles leur soient mises entre les mains pour en vser à l'accomplissement de ce que dessus; à la charge toutesfois qu'il fera fait des inuentaires du tout, & fur ledit inuentaire vne prisee & estimation à raison du prix coustant en France, & du profit de vingt cinq pour cent, à cause des risques de la mer; Et où il n'apparoistroit pas du prix coustant, ou que les choses fussent tellement vitiées ou diminuées, qu'elle ne peussent venir à cette raison, lefdites prises & estimation se feront par experts que les Habitans voudront choisir, & par les Commis de ladite Compagnie en chaque habitation; & en cas qu'ils ne se peussent accorder, Monsieur de Montmagny est prié de regler les differends, & la Compagnie & les Habitans se soumettront dès à present à son iugement.

XVIII.

Moyennant quoy lefdits Habitans promettent & s'obligent dès à present de payer à ladite Compagnie la somme à laquelle se trouuera monter l'entiere estimation des choses susdites, & ce durant trois années consecutives, à commencer dès la presente, & trois payemens égaux; Et pour leur donner vn moyen plus facile de faire lefdits trois payemens, lefdits Habitans enuoyeront à ladite Compagnie pendant lefdites trois

années, & chacune d'icelles quinze cens pefant de Caftor afforty dans des fustailles, marquées de mefme qu'il eft dit cy-deffus, pour estre deliurez en la mefme forme à ceux que la Compagnie commettra pour les recevoir fur les Ports de France, où fe feront les retours; & au cas que ledit enuoy de Caftors au prix qu'ils feront vendus également à ceux qui feront enuoyez pour le compte defdits Habitans, excedaft ce qui fe trouuera par eux deu, le furplus leur fera rendu par ladite Compagnie, comme auffi au cas que ce qui en prouindra ne fust fuffifant pour payer tout ce qui fera deu, fuiuant lefdits inuentaires, lefdits Habitans feront tenus de parfaire le furplus.

Quant aux debtes qui fe trouueront deuës à ladite Compagnie, & qui font à recouurer fur les particuliers, & dont l'eftat fera baillé par les Commis de ladite Compagnie, lefdits Habitans feront tenus d'en faire le recouurement, & d'en tenir compte à ladite Compagnie; mefme de luy enuoyer dans pareil temps de trois ans ce qui en aura efté recueilly, fans toutesfois que lefdits Habitans demeurent garands des infoluabitez qui fe pourroient rencontrer, pourueu qu'ils en rapportent les certifications valables.

XX.

Toutes lefdites conuentions cy-deffus feront faites & arreftées entre ladite Compagnie, le Deputé defdits Habitans ayant pouuoir fuiuant leur procuracion, fous le bon plaifir du Roy, pour estre ratifiées & confirmées par les Lettres de fa Maiefté, & Arreft de fon Confeil: Et les Directeurs & Affociez de ladite Compagnie qui fignent le prefent Traité, declarent que ce qu'ils en ont fait, eft en confequence de la Deliberation de l'Affemblée generale de ladite Compagnie, faite avec les folemnitez requifes & continuée à plusieurs iours, iufques au feptiefme du prefent mois de Ianuier 1645. fans que ladite Compagnie puiffe estre tenuë en quelque recours de garentie pour les chofes prefentement cedées qu'elle tient de fa Maiefté fuiuant fon Edit, ny mefmes en cas que quelques autres Affociez de ladite Compagnie pretendiffent fe pouruoir contre le prefent traité.

Faict & arrefté au Bureau de ladite Compagnie le quatorzième iour de Ianuier 1645, entre les Directeurs & Affociez de ladite Compagnie, d'une part, & Pierre le Gardeur Efcuyer fleur de Repentigny Deputé des Habitans dudit Pays de la Nouvelle France, & porteur de leur procuracion & pouuoir, dont les Originaux ioints avec la prefente, ont efté mis au Greffe de ladite Compagnie; & Iean Paul Godesfroy Habitant dudit Pays d'autre part.

Veu par le Roy eftant en fon Confeil, la Reyne Regente fa Mere prefente: les Articles accordez à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29. Aueil 1627. & l'Edit de l'establiffement de ladite Compagnie du

mois de May 1628. l'Acte contenant la Deliberation de l'Affemblée generale des Affociez de la Compagnie de la Nouvelle France du fixiéme iour de Decembre mil fix cens quarante quatre, & autres iours fuiuans, iufques au feptiéme Ianuier mil fix cens quarante cinq: Le Traité fait en fuite le quatorziefme dudit mois, entre lefdits Affociez d'une part; & le Deputé des Habitans de la Nouvelle France fondé de leur procuracion d'autre; par lequel entre autres chofes la Compagnie de la Nouvelle France retenant & conferuant le nom, titres, authoritez, droicts & pouuoirs qui luy ont esté donnez par l'Edit de fon eſtabliffement, pour demeurer en pleine propriété, poſſeſſion, iuſtice & Seigneurie de tout le Pays & l'eſtenduë des terres de la Nouvelle France; auroit accordé, cedé & remis fous le bon plaifir de ſa Maieſté, aufdits Habitans dudit Pays, prefens & à venir, tout le droict & faculté de la Traite des peaux & Pelleteries en la Nouvelle France, dans l'eſtenduë des terres au long du grand fleuue ſainct Laurens, & riuieres qui ſe deſchargent en iceluy, iufques à fon emboucheure dans la mer, à prendre à dix lieuës près de la conceſſion de Miſkou du coſté du Sud, & du coſté du Nort, autant que s'eſtendent les bornes de ladite Compagnie, fans comprendre en ladite conceſſion les traites qui ſe peuuent faire és coſtes de l'Acadie, Miſkou, & du Cap Breton, deſquelles ladite Compagnie a cy-deuant diſpoſé, & aufquelles elle ſe referue de pouruoir cy-aprés, lors qu'il y aura lieu: Pour ioüir par lefdits Habitans des chofes concedées à l'excluſion de tous autres, ainſi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a peu ou deu ioüir conformément à l'Edit de fon eſtabliffement; & à la charge auſſi que lefdits Habitans entretiendront à l'aduenir la Colonie de la Nouvelle France, & deſchargeront ladite Compagnie des deſpenſes ordinaires qu'elle faifoit cy-deuant pour l'entretien & appointment des Eccleſiaſtiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats, & Garnifons dans les forts & habitations dudit Païs; & generalement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit eſtre tenuë, fuiuant le meſme Edit, & fans que lefdits Habitans puiffent faire aucune ceſſion ou tranſport de tout ou de partie de ladite Traite ainſi à eux cedée. Et SA MAIEſTE eſtant bien informée que ladite Compagnie pour paruenir à l'eſtabliffement de ladite Colonie en la Nouvelle France, a fait deſpenſe de plus de douze cens liures, outre ce qui eſt prouenu du Païs, dont elle doit encore plus de quatre cens mil liures qu'il faut repeter avec grand' peine & frais fur chacun des affociez, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire que l'aduancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conuerſion des peuples Sauuages, pour les reduire à vne vie ciuile fous l'authorité de ſadite Maieſté; & que ladite Compagnie n'en a peu donner de plus véritables marques, qu'en ſe priuant des moyens de ſe rembourſer à l'aduenir de toutes lefdites deſpenſes, comme elle fait par le delaiffement & abandonnement de ladite Traite, au profit deſdits Habitans qui l'ont

desirée & demandée avec tres-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite Colonie: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente sa Mere presente, agréée, ratifiée & approuvée ladite Deliberation de la Compagnie de la Nouvelle France, du dixiesme Decembre mil six cens quarante quatre, & autres iours suivans: Ensemble le Traité fait en consequence d'icelle, le quatorziesme Ianvier mil six cens quarante cinq, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux, lesdits Associez de ladite Compagnie, & lesdits Habitans de la Nouvelle France jouiront respectivement à leur egard plainement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, & qu'à cette fin toutes Lettres necessaires seront expedées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, la Reyne Regente sa mere, tenu à Paris le dixiesme iour de Mars mil six cens quarante cinq. Signé, DE LOMENIE.

Signé, DE LOMENIE.

Collationné par moy

Vente de Joseph Jutras à Mr Lymburner et John Crawford

22 juillet 1801

SEIGNEURIE DE SAINT-PAUL

Pardevant les Notaires publics en la Province du Bas Canada, résidents à Québec soussignés, fut présent le Sieur Joseph Jutras, demeurant aux Trois-Rivières; lequel de présent en la ville de Québec a par ces présentes volontairement vendu cédé et quitté dès maintenant et à toujours, avec garantie de ses faits et promesses seulement à Messieurs Mathew Lymburner et ohn Crawford Négociants associés demeurants en cette basseville de Quebec, sous les noms de Mathew' Lymburner & Compagnie, ce acceptant ledit Sieur Mathew Lumburner à ce présent pour eux leurs hoirs et ayans cause à l'avenir, C'est à savoir, tous et tels droits d'ainesse, préciput et autres d'héritage, noms, raisons et actions, fruits et revenus tant du passé qu'avenir, rescindants, rescisoires et généralement toutes les prétentions que ledit Sieur Joseph Jutras vendeur peut avoir présentement comme fils aîné du feu Sieur Joseph Jutras et de Dame Marie Anne Godefroy de St. Paul, en qualité d'héritier pour moitié au total de la portion qui appartenoit audit feu Sieur son père dans la Seigneurie nommée de St. Paul située au pais des Eskimaux, dans le district de Quebec, Province du Bas Canada, et comme héritier pour moitié, le Sieur Antoine Jutras son frere cadet ayant l'autre moitié, dans le tiers ou la part paternelle qu'avoit le feu Sieur Jean Baptiste Jutras son frere cadet ayant l'autre moitié, dans le tiers ou la part paternelle qu'avoit le feu Sieur Jean Baptiste Jutras son frere, né aux Trois Rivieres après son père vers l'année mil sept cent quatre vingt sept. Laquelle portion dans ladite Seigneurie qui appartenoit audit feu Sieur Joseph Jutras père dudit Sieur vendeur consiste dans les droits qu'il pouvoit avoir acquis pendant sa communauté avec ladite Dame Marie Anne Godefroy de St. Paul son épouse, soit par cession, vente ou donation que peut lui avoir fait feu Monsieur Jean Baptiste Godefroy de St. Paul fils aîné du feu Sieur Amador Godefroy Ecuyer Sieur de St. Paul, premier concessionnaire de ladite Seigneurie, si aucune telle acquisition ou autre se trouve, et notamment dans les droits que le père dudit vendeur avoit acquis pendant sadite communauté par la donation entrevifs et à charges onéreuses que lui fit defunte Dame François

Michel Godefroy de S^t. Paul veuve Montbrun, résidente alors à Boucherville par le Sieur Charles Dugré fondé de sa procuration, suivant le contrat passé devant M^e. Pillard Notaire Royal résident aux Trois Rivieres, en date du dix huit Avril mil sept cent soixante, insinué le vingt un Avril même année. Laquelle feu Dame Françoise Michel Godefroy de S^t. Paul veuve Montbrun étoit fille dudit feu Sieur Amador Godefroy de S^t. Paul premier concessionnaire de ladite Seigneurie et tante de la mère dudit Sieur Joseph Jutras vendeur. En ce que tous lesdits droits dudit vendeur peuvent consister, à quelques titres que ce puisse être, sans aucune restriction ni reserve, comme aussi sans aucune garantie par ledit vendeur de l'étendue de ses dits droits ou portions, à prendre par lesdits Sieurs acquéreurs leurs hoirs ou ayans cause, tels qu'ils pourront faire valoir et prétendre les droits dudit vendeur, sans aucun recours ni répétition contre lui ni contre ses hoirs ou ayans cause, sous quelque raison ou pretexte que ce puisse être; ledit vendeur ne garantissant expressement auxdits acquereurs que sa qualité de fils aîné dudit feu Sieur Joseph Jutras, qu'il n'a aucunement vendu ni aliéné sesdites prétentions dans ladite Seigneurie nommée S^t. Paul, et ne garantissant que de ses dettes, faits et promesses seulement. Lesquels droits peuvent être à prendre en partie indivise dans ladite Seigneurie nommée S^t. Paul, située au pais des Eskimaux dans le district de Quebec en cette Province du Bas Canada. Laquelle Seigneurie est autrement dite une Baye et Riviere appelée Quetréraqui ou Grand'Riviere, contenant la totalité de ladite Seigneurie cinq lieues de terre de large de chaque cote et le long de ladite Riviere, sur dix lieues de profondeur, avec les isles, islets et batures qui se trouveront dans ladite Baye et Riviere et au devant d'icelle, avec droits de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, droits de chasse de pêche et de traitte avec les Sauvages dans toute l'étendue de ladite Seigneurie, à la charge de foy et hommage à rendre et porter au Château S^t. Louis de Quebec. Ladite Seigneurie bornée à environ dix lieues en deça de ta concession accordée à feu Monsieur Courtemanche, et au delà de celle faite à Monsieur De La Valterie, ainsi qu'il est expliqué en marge de l'acte d'aveu et dénombrement fait, le quatorze d'Aout mil sept cent cinq, Signé Begon. Laquelle Seigneurie de S^t. Paul fut concédée par le Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Monsieur Jacques Raudot Intendant du Canada audit feu Sieur Amador Godefroy Ecuyer de S^t. Paul, bis-ayeul maternel dudit Sieur Joseph Jutras vendeur, par titre de concession en date du vingt Mars mil sept cent six, et dont il fut rendu foi et hommage du trois Aout mil sept cent vingt cinq et acte d'aveu et dénombrement susdaté. Lesquels titres et autres pour constater lesdits droits lesdits acquéreurs chercheront et feront expedier à leurs risques et frais, sans que le vendeur puisse en être inquiété directement ni indirectement.

La présente vente faite à la charge par lesdits acquereurs de rendre foi et hommage et payer les droits et devoirs dont lesdits droits de Seigneurie peuvent être tenus envers Sa Majesté, tant pour le passé que pour l'avenir. En outre cette vente faite moyennant le prix et somme de cent vingt cinq livres du cours actuel du Bas Canada, que ledit Sieur Joseph Jutras vendeur reconnoit par ces présentes avoir reçu ce jourd'hui et avant la passation du présent contrat desdits Requereurs, ainsi que la valeur de vingt Livres Seize Shellins et huit Sols du même cours de plus en marchandise que led. vendeur reconnoit avoir reçu aussi desdits acquereurs pour épingles et en consideration due que led. vendeur promet faire ratifier la présente vente par Dame Amable Joseph Lottinville son épouse aux Trois Rivieres, qu'il autorise par ces présentes à cet effet, et dont acte sera passé audit lieu des Trois Rivieres, à la première requisition et aux frais desdits acquereurs. Au moyen de quoi led. vendeur consent que la présente vente demeure totalement quittancée du prix et desdites épingles et que lesdits acquereurs soient mis en bonne possession et inféodation desdits droits de propriété et fruits ou revenus de lad. Seigneurie et qu'ils en jouissent et disposent comme de leur bien et loyal acquet.

A été expressement convenu que ledit vendeur et son épouse garantiront solidairement lesdits acquereurs leurs hoirs et ayans cause qu'ils ne seront pas obligés de fournir aucun douaire à la mère dudit vendeur, laquelle en est satisfaite par d'autres biens aux Trois Rivieres, ni aucun douaire créé par ledit Sieur Joseph Jutras vendeur.

Car ainsi &ca, Promettant &ca, Obligeant &ca, Renonçant &ca, fait et passé à Québec, à Québec (sic) demeure des dits Sieurs Lymburner & Crawford Située Susdite Basse Ville de Québec Lan mil huit cents un le Vingt deuxième Jour de Juillet après midi et ont les dites parties présentes Signé avec nous, dits notaires lecture faite.

Mathew Lymburner

Joseph Jutras

R. Lelievre

F. Tetu N. P. (1)

(1) *Archives Judiciaires de Québec.*



LES PRODUITS DE L'ÉRABLE

"CITADELLE"

Sont de nos jours de précieux auxiliaires dans la cuisine moderne. D'une pureté et d'une valeur insurpassables, ils font des desserts délicieux en même temps que nutritifs.



**LES PRODUCTEURS DE SUCRE
D'ÉRABLE DE QUEBEC**

Bureau : Édifice Desjardins,

Avenue Bégin, Lévis.



Constitution du Canada en 1867

(Suite)¹

Les "bills" privés, qui sont toujours plus nombreux que les mesures publiques et celles du Gouvernement, sont présentés et passés suivant certaines règles spéciales qui ne s'appliquent pas aux autres classes. La Couronne, d'après l'avis du Conseil privé, recommande toute appropriation de deniers publics. Toutes les mesures comportant une taxation ne peuvent être présentées que par des Ministres de la Couronne, et l'on doit montrer qu'elles sont nécessaires pour le bien public.

L'Orateur de la Chambre, de même que le Président du Sénat, reçoit un traitement de \$4,000 par année; il est élu par la majorité, à l'ouverture d'un nouveau parlement et conserve sa charge jusqu'à la dissolution du parlement ou jusqu'à ce qu'il donne sa démission. Il préside toutes les séances de la Chambre et, à chacune de ses absences, il est remplacé par un vice-orateur, ou président de comité, qui est choisi parmi les représentants de la Chambre de la même manière que l'Orateur au commencement d'un nouveau parlement, et qui reçoit un traitement annuel de \$2,000.

L'Orateur et quatre membres du Conseil privé siégeant dans les Communes composent une commission, nommée annuellement pour régler l'économie interne de la Chambre, l'Orateur étant le président de ce bureau. La direction et le contrôle de la Bibliothèque et de ses employés sont dévolus à l'Orateur de la Chambre et au Président du Sénat, aidés durant la Session par un comité conjoint nommé par les deux Chambres.

Les membres des Communes et du Sénat reçoivent une indemnité sessionnelle au taux de \$10 par jour, lorsque la Session durent moins de trente jours; et \$1,000 par Session, lorsqu'elle dépasse ce temps; ainsi qu'une allocation de dix cents par mille pour frais de voyage.

Vingt membres avec l'Orateur constituent une assemblée ("quorum"). Les questions soulevées dans les Communes sont décidées par une majorité des voix, à part celle de l'Orateur; et lorsqu'il y a égalité des voix, mais dans aucune autre circonstance, l'Orateur a le droit de voter.

A la dernière élection générale pour la Chambre des Communes, tenue en février 1887, le nombre total d'électeurs inscrits sur la liste des votants — à l'exclusion des Territoires du Nord-Ouest, où il n'y a pas de listes — était de 983,599.

(1) Voir B.R.H., 1967, pp. 25-35.

C. *Législatures provinciales:*

Les Constitutions des quatre Provinces, savoir: Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, qui composaient le Dominion en 1867, lorsque l'Acte de Confédération fut passé, sont en principe et dans leurs détails semblables, excepté dans le cas de l'Ontario, où il n'y a qu'une seule Chambre, une Assemblée législative. On peut dire la même chose des autres Provinces qui ont été admises dans l'Union depuis la date mentionnée plus haut. Toutes les dispositions de l'Acte de Confédération qui s'appliquaient aux Provinces primitives furent, autant que possible, appliquées à ces Provinces, comme si elles eussent fait partie de l'Union en 1867. On donna au Manitoba une Constitution semblable à celle des autres Provinces; et il fut expressément stipulé, dans les conditions d'Union avec la Colombie Britannique, que le Gouvernement du Canada consentirait à l'introduction du gouvernement responsable dans cette Province, et que la Constitution de la Législature serait amendée de manière à rendre élective une majorité de ses membres; immédiatement après l'union avec le Canada, ces réformes furent mises en vigueur, et la Province fut placée sur le même pied que les autres Provinces. Toutes les Constitutions des Législatures provinciales sont donc maintenant en pratique sur un pied d'égalité, en ce qui concerne les pouvoirs exécutif, législatif et autres pouvoirs essentiels au Gouvernement autonome; et chacune d'elles possède, d'après la loi fondamentale, l'autorité d'amender sa Constitution, excepté en ce qui regarde la charge de Lieutenant-Gouverneur. La Colombie Britannique et le Manitoba se sont en conséquence prévalus de leurs privilèges constitutionnels, et il n'y a maintenant dans ces Provinces qu'une seule Chambre élue par le peuple. Dans toutes les Provinces, il existe actuellement un système très complet de Gouvernement autonome, administré sous l'autorité de l'Acte de Confédération, et au moyen des rouages suivants:

1. Un Lieutenant-Gouverneur, nommé par le Gouverneur Général en Conseil, qui occupe sa charge durant bon plaisir, et ne pourra être révoqué durant les cinq années qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause qui, d'après la Constitution, devra être communiquée au Parlement fédéral. C'est alors un officier fédéral, aussi bien que le chef de l'exécutif provincial; et il possède, dans sa sphère constitutionnelle, toute l'autorité d'un Lieutenant-Gouverneur d'avant la Confédération. Il agit d'après les règles et conventions gouvernant les relations du Gouverneur Général avec son Ministère. Il nomme son Conseil exécutif, et suit son avis aussi longtemps qu'il conserve la confiance de la Législature. Les traitements des Lieutenants-Gouverneurs, qui sont payés par le Trésor fédéral, varient de \$7,000 payés dans les plus petites Provinces à \$10,000 payés dans les Provinces plus grandes et

plus importantes comme Ontario et Québec. Ces officiers sont nommés par instrument sous le grand sceau, et avant d'entrer en exercice ils doivent prêter le serment d'allégeance.

2. Un Conseil exécutif ou d'avisers, responsable à la Législature, lequel comprend de 8 membres dans les grandes Provinces à 3 dans les petites. Leurs titres officiels varient dans certains cas, mais en général il y a dans chaque Conseil exécutif: un Procureur Général, un Secrétaire provincial et un Commissaire des Terres de la Couronne. Dans le Gouvernement d'Ontario, il y a un Ministère de l'Éducation, constitué parce qu'on considérait que cette branche du Service provincial public était d'une importance exceptionnelle dans cette Province. Tous les membres du Conseil exécutif, qui occupent des charges départementales salariées, doivent renoncer à leur mandat dans la Législature, et se faire réélire comme dans le Ministère fédéral. Le principe de responsabilité ministérielle envers le Lieutenant-Gouverneur et la Législature est observé dans son sens le plus étendu.

3. Une Législature consistant en une Chambre élective dans tous les cas, avec l'addition d'une Chambre-haute nommée par la Couronne dans trois Provinces, savoir: Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick; et élue par le peuple dans une Province, savoir: Ile du Prince-Edouard. Les Législatures ont une durée de quatre ans — cinq ans dans Québec — à moins qu'elles ne soient dissoutes plus tôt par le Lieutenant-Gouverneur. Elles sont régies par les principes constitutionnels qui gouvernent l'administration générale à Ottawa. Le Lieutenant-Gouverneur ouvre et proroge l'Assemblée dans l'Ontario, le Manitoba et la Colombie Britannique, et l'Assemblée et le Conseil législatif dans les autres Provinces, avec la formalité ordinaire d'un discours. Un orateur est élu par la majorité dans chaque Assemblée, ou est nommé par la Couronne dans la Chambre-haute. Les règles et usages qui gouvernent leurs procédures ne diffèrent pas d'une manière essentielle de la procédure suivie dans le Parlement fédéral. Les règles relatives à la législation des "bills" privés sont aussi également restrictives. Les mêmes dispositions de la loi s'appliquent à la charge d'Orateur des Assemblées que celles qui régissent la charge d'Orateur de la Chambre des Communes.

Les Législatures d'Ontario et de Québec, de même que le Parlement fédéral, doivent siéger une fois tous les douze mois; mais à part l'usage qui existe que les subsides doivent être votés tous les ans, l'Acte exige une Session annuelle. Le nombre de membres varie de 91 pour la Législature d'Ontario, à 27 dans la Colombie Britannique. Les membres du Conseil législatif, où il existe, doivent avoir une qualification immobilière, excepté dans l'Ile du Prince-Edouard; mais les membres de l'Assemblée n'ont besoin que d'être citoyens du Canada, et être âgés de

21 ans. Ils sont élus dans l'Ontario sur un cens électoral qui est le suffrage civil, qualifié seulement par la résidence et la citoyenneté; et les conditions du suffrage sont à peine moins libérales dans toutes les Provinces, et varient très peu de l'une à l'autre; la Province de Québec imposant dans quelques cas particuliers le plus de restrictions, et montrant qu'elle est peu disposée en faveur de l'adoption du suffrage universel.

Les membres reçoivent une indemnité qui varie de \$800 dans Québec, à \$172 dans l'Île du Prince-Édouard, avec une légère indemnité de parcours dans certains cas pour payer les frais de voyage. Les lois décrétées pour assurer l'indépendance des Législatures, et prévenir la corruption, sont tout aussi sévères que celles en vigueur pour les élections fédérales. Dans tous les cas, les Cours de justice sont les tribunaux devant lesquels s'instruisent les procès de contestation d'élections. La double représentation est illégale, excepté dans le cas du Conseil législatif de Québec, dont les membres peuvent aussi occuper un siège dans le Sénat fédéral. Touchant la question de désaveu, on peut dire brièvement que l'Acte de Confédération confère au Lieutenant-Gouverneur, aussi bien qu'au Gouverneur Général, le pouvoir de réserver un "bill" et aussi d'y apposer son veto lorsqu'il lui est présenté. Les catégories de matières au sujet desquelles les Législatures provinciales peuvent faire des lois ont déjà été énoncées.

Quant à ce qui regarde les revenus des Provinces, ils proviennent en grande partie de certaines subventions annuelles accordées par le Gouvernement fédéral. Le Dominion, à l'époque de l'Union, se chargea des dettes des diverses Provinces, avec l'idée de leur payer une subvention annuelle de 80 cents par tête de la population des quatre premières Provinces, telle que constatée par le recensement de 1861, excepté dans le cas de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick où il fut convenu que la subvention augmenterait après chaque recensement décennal, jusqu'à ce que la population dans chaque cas eût atteint 400,000. Outre cette subvention, chaque Province reçoit une allocation annuelle pour le Gouvernement, et aussi une allocation annuelle d'intérêt sur le chiffre de la dette allouée, lorsque la Province n'a pas atteint la limite de la dette autorisée. En vertu de cet arrangement, il est maintenant payé annuellement aux Provinces en subventions une somme totale de \$4,169,341.

Les Provinces gardent la possession des terres qui leur appartenaient avant d'entrer dans l'Union. Le Manitoba, n'ayant aucunes terres publiques à l'époque de sa création comme Province, a reçu depuis ce temps un don de terres de marais du Gouvernement fédéral. Les Territoires du Nord-Ouest, à cause de leur situation quelque peu éloignée et de leur condition anormale, occupent une position bien

particulière. Antérieurement à 1888, les Territoires du Nord-Ouest étaient gouvernés par un Lieutenant-Gouverneur et un Conseil; celui-ci nommé en partie par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et en partie élu par le peuple. Cette année-là, on accorda une loi aux Territoires du Nord-Ouest pour une assemblée législative de 22 membres, mais sans gouvernement responsable. Le Lieutenant-Gouverneur, qui est nommé par le Gouvernement fédéral pour quatre ans, a cependant le droit de choisir dans l'Assemblée quatre membres qui agissent comme Conseil d'avisers en matières de finance. Trois juges des Territoires du Nord-Ouest siègent dans l'Assemblée comme experts légaux, pour donner leur opinion sur les questions légales et constitutionnelles lorsqu'elles se présentent; mais quoiqu'ils puissent prendre part aux débats, ils ne peuvent voter. L'Assemblée législative a une durée de trois ans, et elle est convoquée à telle époque que le Lieutenant-Gouverneur fixera. Elle élit son Orateur et est régie par des règles et usages semblables à ceux en vigueur dans les Assemblées législatives des Provinces. Chaque membre reçoit \$500 par Session, et les experts légaux 200, outre une allocation pour dépenses de voyage. Le Trésor fédéral fournit presque tous les argents nécessaires pour l'administration du Gouvernement, et pour d'autres dépenses nécessaires. Les élections se font par vote de vive voix; les électeurs doivent être des résidants et des chefs de famille de bonne foi, d'âge adulte, n'être pas aubains ou Sauvages sans qualité de citoyens, et avoir résidé dans la circonscription où ils sont domiciliés pendant douze mois avant l'élection. Les lois civiles et criminelles d'Angleterre sont en vigueur, autant qu'on peut les rendre applicables. Le Lieutenant-Gouverneur et l'Assemblée législative ont tels pouvoirs de faire des ordonnances pour le gouvernement du Nord-Ouest, que le Gouverneur-Général en Conseil leur conférera; mais leurs pouvoirs ne pourront en aucun temps excéder ceux conférés aux Législatures provinciales par l'Acte de Confédération. Il y a une Cour suprême composée de cinq juges nommés, comme tous les autres membres de la Judicature, par le Gouvernement fédéral, et révocables sur adresse du Parlement fédéral. Comme il a été antérieurement indiqué, les Territoires du Nord-Ouest sont représentés au Sénat par deux sénateurs; et dans les Communes d'Ottawa, par quatre représentants qui votent et jouissent de tous les privilèges de représentants des Provinces. On pourrait ajouter qu'il y a, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, 45,000 Sauvages, qui sont sous la tutelle du Gouvernement fédéral.

Quant au nombre total inscrit des électeurs, sur les diverses listes provinciales, il est regrettable que trois Provinces seulement aient fourni, sous ce chef, les renseignements demandés par les Communes impériales, savoir: l'Ontario qui donne un chiffre estimatif d'un demi-million,

Québec et la Colombie Britannique qui en accusent 249,519 et 8,163 respectivement. Dans les autres Provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest, on ne peut donner que le nombre total des votes à la dernière élection générale: Nouvelle-Ecosse, 112,773; Nouveau-Brunswick, 118,152; Manitoba, 24,529; Ile du Prince-Edouard, 23,746; Territoires du Nord-Ouest, 10,384.

4. Une Judicature provinciale; sujet qui est traité séparément ailleurs, dans l'article exclusivement consacré à la Judicature.

5. Un service civil, avec officiers nommés par le Gouvernement provincial, restant en office en général durant bon plaisir, et ne pouvant être révoqués pour des raisons politiques.

6. Un Système municipal, dont l'organisation comprend, dans l'Ontario où on le trouve sous sa forme la plus complète et la plus symétrique: 1) les "townships", ou districts ruraux, de huit à dix milles carrés; avec une population de 3,000 à 6,000, administrée par un "reeve" et quatre conseillers; 2) les villages ayant une population de 750 sont administrés comme les "townships"; 3) les villages, ayant une population de plus de 2,000, sont administrés par un maire et trois conseillers, s'il y a plus de cinq quartiers. Les "reeves" et leurs députés, les maires et conseillers sont tous élus annuellement par les contribuables. Au-dessus d'eux, se trouve la Municipalité de Comté se composant des "reeves" et leurs députés des "townships", villages et villes, dans les limites du Comté; l'un d'eux qui préside, s'appelle le Préfet du Comté.

A côté du Comté, se trouve la Cité avec une population de 15,000, gouvernée par un corps municipal, composé d'un maire et de trois échevins pour chaque quartier; avec pouvoir de prélever des taxes, faire des dettes, encourager l'agriculture, le commerce, les manufactures et les chemins de fer; et les pouvoirs relatifs aux égouts, chemins, indigents, cimetières, écoles publiques, bibliothèques gratuites, marchés, compagnies de feu, préservation de la paix; et pour les autres objets tombant dans les limites légitimes des exigences municipales locales. Les exemptions de taxes comprennent toutes propriétés gouvernementales, les propriétés publiques, les lieux de culte et les terres qui en dépendent, et un grand nombre d'édifices occupés par des institutions scientifiques, d'éducation et de charité; les revenus officiels des juges et de tous les officiers fédéraux en Ontario sont aussi exempts de taxes.

D. *Judicature:*

Par l'Acte de Confédération, il est stipulé que le Gouverneur Général nommera les juges des Cours supérieures, de district et de comté, sauf ceux des Cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick; et que leurs traitements, allocations et pensions seront fixés et payés par le Parlement fédéral. Il est aussi stipulé que les juges des Cours de Québec seront choisis parmi les membres du

Barreau de cette Province; et il y a des dispositions semblables pour le choix des juges dans l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure dans les Cours de ces Provinces soient rendues uniformes.

L'administration de la justice dans chaque Province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des Cours provinciales de juridictions civile et criminelle, et comprenant aussi la procédure dans les matières civiles de ces Cours, sont laissés au Gouvernement provincial. Le plus haut tribunal de justice du pays est connu sous le nom de Cour suprême du Canada; elle fut constituée en 1875 conformément à l'article 101 de l'Acte de Confédération, qui pourvoit à la "constitution, au maintien et à l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada". Cette cour a une juridiction d'appel en matières civiles et criminelles dans et pour le Canada; elle a aussi une juridiction d'appel dans les causes de contestation d'élections; et peut faire rapport, après examen, sur tout "bill" privé ou pétition dans ce but. Le Gouverneur Général en Conseil peut soumettre à la Cour suprême, pour obtenir son opinion, toute question qu'il juge à propos dans l'intérêt public. Cette Cour a aussi juridiction dans les causes de contestation entre Dominion et Provinces; et entre Provinces elles-mêmes, à condition que la Législature provinciale passe un Acte reconnaissant cette juridiction. L'une et l'autre Chambre du Parlement fédéral peuvent aussi soumettre à cette Cour tout "bill" privé, pour obtenir un rapport sur le sujet. La Cour est présidée par un Juge en Chef et cinq juges puinés, dont deux au moins doivent être pris dans le Barreau de la Province de Québec; et qui tous doivent résider à Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles des limites de la cité, où la Cour siège trois fois par année, savoir: en février, mai et octobre. Des décisions de la Cour suprême, on peut toujours interjeter appel, excepté dans les causes criminelles, au comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre.

Il y a aussi une Cour d'Echiquier pour le Canada, présidée par un juge pris dans n'importe quelle Province, et qui doit résider à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de la cité. La Cour a juridiction exclusive en première instance pour les cas dans lesquels demande sera faite, ou recours recherché, au sujet d'une matière qui, en Angleterre, pourrait faire le sujet d'une poursuite ou action contre la Couronne; et dans les cas où les terres, les effets ou l'argent en litige sont en possession de la Couronne, ou dans lesquels la réclamation provient d'un contrat entrepris par la Couronne ou en son nom. Elle possède aussi une juridiction exclusive en première instance dans les questions de réclamations diverses contre la Couronne. Elle a juridiction concurrente en première instance au Canada, dans les cas relatifs au Revenu où on cherche à

faire appliquer une loi fédérale, y compris les actions, poursuites et procédures intentées pour le recouvrement d'amendes, et les procédures dans le cas où l'on cherche, au nom du Procureur Général du Canada, à entacher de nullité ou faire annuler tout brevet d'invention, toutes lettres patentes, bail ou autre instrument relatif aux terres; aussi pour les cas où l'on fait une demande ou dans lesquels on cherche à obtenir réparation d'un officier de la Couronne pour toute chose qu'il a faite ou omit de faire dans l'accomplissement de ses fonctions en sa qualité d'officier; et dans toute autre poursuite ou action, en matière civile, en droit commun ou en équité, où la Couronne est demanderesse ou requérante. La Cour peut siéger n'importe quand et n'importe où au Canada.

Quant aux Cours provinciales, elles ont suivi, selon que permis par les circonstances, les changements d'organisation et de procédure apportés en Angleterre: c'est le cas pour les Provinces de langue anglaise, et surtout pour l'Ontario où l'Acte de Judicature est calqué sur celui de l'Angleterre et pourvoit à une Cour suprême de Judicature, qui se compose de deux divisions permanentes appelées respectivement: Haute-Cour et Cour d'Appel. La première division se subdivise encore en trois parties: Banc de la Reine, Chancellerie et Plaids Communs. Dans l'Ontario comme dans les autres Provinces de langue anglaise, on a suivi la récente pratique de l'Angleterre; et bien que le titre de chancelier ou juge en équité existe encore dans quelques Cours, il y a fusion de la loi et de l'équité. La loi fournit toutes les facilités légitimes d'appel de toute décision d'une Cour inférieure dans les Provinces; et les causes peuvent être portées immédiatement au Conseil Privé d'Angleterre; ou, comme la chose arrive généralement, à la Cour suprême d'Ottawa, avant de se rendre à la Cour de dernier ressort pour l'Empire en général. La loi criminelle d'Angleterre est suivie dans toutes les Provinces. Le droit romain et la loi civile française existent dans la Province de Québec; mais dans les autres Provinces, la loi commune d'Angleterre forme la base de la jurisprudence, quant au civil".

Joseph-Adolphe Chapleau

NOTE:

Ce texte, qui termine avec l'apposition du nom de notre grand politique Chapleau, — et que l'on peut découvrir soi-même dans: Documents de la Session, 1891, numéro 14, annexe E, pp. 41-52 — n'a pas été respecté intégralement, faut-il le dire: de nombreux changements dans la phrase, surtout à la fin, furent faits pour plus de clarté; et partout ailleurs, des majuscules (pour la nuance) et de la ponctuation furent substituées pour une meilleure lecture; dussent les scrupules d'un archiviste en souffrir.

H. L.

EN VENTE AUX BONS SOINS DE LA REVUE

165 Est, Grande Allée (Appt. 1103),
QUÉBEC

"The value of money is doubtful, and the utility of books is sure. One way of guaranteeing a cheap collection of books is to buy only cheap books".

— Sometimes Attributed to J. P. Morgan

- MEMOIRES Et Documents Publiés Par La Société Historique De Montréal. Troisième Livraison.
Montréal. Imprimé Par Duvernay, Frères. 1860. pp. 123-155. in-8 br.
Contient les Ordonnances de M. de Maisonneuve. . . . \$12.00
- BARTHE (J.B.M.). — Analyse Des Actes De François Trottain Notaire Royal. Gardenote au Cap de la Magdeleine, Champlain, Batican et Ste-Anne, résidant à Ste-Anne.
S.l.n.d. 176-IV p. in-8. br. \$10.00
- LES NOCES D'OR De La Société De Saint-Vincent De Paul A Québec. 1846-1896.
Québec. Pruneau & Kirouac. 1897. 382 p. in-8. rel. \$ 5.00
- ARNOLD (Isaac N.). — The Life Of Benedict Arnold; His Patriotism And His Treason.
Chicago. 1880. 444 p. in-8. Rel. Portrait. \$10.00
- CHAPAIS (Thomas). — La Guerre des éteignoirs.
Ottawa. 1928. 6 p. in-8. br.
Des M.S.C.R. 3e s. Vol. XXII. \$ 0.75
- BURPEE (L.J.). — Journal De Larocque De La Rivière Assiniboine Jusqu'à La Rivière "Aux Roches Jaunes". 1805. Publié avec des Notes par
Ottawa. 1911. 87 p. in-8. br.
Publications des Archives canadiennes. No 3. \$15.00
- LAMBING (A.A.). — Register Of Fort Duquesne. 1754-1756. Memorial Edition 1954. V-97 p. in-8. rel.
(Pitsburg. 1954). \$10.00
- RAPPORT Sur L'Industrie Laitière Et L'Agriculture. . . 1894.
Québec. Charles François Langlois. 1894. 196 p. gr. in-8. Rel. \$ 5.00
- JUNIUS. — Letters Of Junius.
London. 1810. 336 p. in-32. rel. epoque. \$15.00

- MALCHELOSSE (Gérard). — La Famille Montanary. Serie Généalogique Fascicule No 3.
Montréal. 1944. 7 p. in-8. br.
 Tiré à 25 ex. \$ 9.00
- MEMOIRE au sujet de Paroisses Canadienne-françaises à Windsor. 1914. London Province Du Canada. (Pro Manuscripto).
S.l.n.d. 46 p. in-4. br. \$17.00
- LONDON Province Du Canada. La situation religieuse des Catholiques Français. Mémoire No 2.1914. (Pro Manuscripto).
S.l.n.d. 26 p. in-4. br. \$15.00
- LONDON Province du Canada. L'Incardination de L'Abbé N. D. Cyr. 1914. (Pro manuscripto).
S.l.n.d. 28 p. in-4. br. \$20.00
- LONDON Province du Canada. Cause des curés Dénoncés, diffamés, ou suspendus ab officio par Monseigneur M. F. Fallon. 1914.
S.l.n.d. 28 p. in-4. br. \$20.00
- CONSTANT (Philippe). — La Famille Lanctot.
Montréal. 1959. pp. 27-48. in-8. br. (Ext. des M. Soc. G. C. F.). \$ 5.00
- ROY (Pierre-Georges). — La Famille Viennay-Pachot.
Lévis. 1915. 9p. in-8. br. \$ 7.00
- GOSSELIN (L'Abbé A.). — Une Famille De Héros. (Les Pécaudy de Contrecoeur).
Evreux. Imprimerie de l'Eure. 1904. 19 p. in-8. br. \$ 8.00
- MALCHELOSSE (Gérard). — La Famille Mondelet.
 Ext. du B.R.H. 1945, pp. 51-60. in-8. Cart. m. \$ 3.00
- MAURAUULT (Mgr Olivier). — Une Famille de Sculpteurs: Les Soucy.
Ottawa. 1942. pp. 71-76. in-8. br.
 Des M.S.R.C. \$ 6.00
- LE MOYNE DE SERIGNY (Gérard). — Extrait de la Généalogie de la Famille Le Moyne. Branche de Serigny.
S.l.n.d. 13 p. in-4 br. (Miméographié). \$10.00
- LA SICOTIERE (L. DE). — L'Emigration Percheronne Au Canada. *Alençon 1887. (Société Hist. et Archéologique de L'Orne. Tome Six. Quatrième Bulletin. pp. 349-384. in-8. br. \$12.00*
- DESMAZURES (Abbé M. Faillon). — Prêtre De St.Sulpice. Sa Vie et ses Oeuvres.
Montréal. Bibliothèque Paroissiale. 1882. VI-345 p. in-8. carré. Rel. orig. \$ 6.00

- ROUSSEAU (P.). — Histoire De La Vie De M. Paul De Chomedy Sieur De Maisonneuve Fondateur Et Premier Gouverneur De Ville-Marie. 1640-1671.
Montréal. Librairie Saint-Joseph. s.d. (1886). 290 p. gr. in-8 Rel. Portrait et illustrations. \$10.00
- ROY (Joseph-Edmond). — Lettres Du P. F.X. Duplessis De La Compagnie De Jésus. Accompagnées d'une notice biographique et d'annotations.
Lévis. Mercier & Cie. 1892. LXXXV-303-31 p. in-8. br. Illustrations. \$ 5.00
- BROUILLETTE (Benoit). — La pénétration du Continent américain par les Canadiens-français. Préface de Monsieur l'abbé Lionel Groulx.
Montréal. Librairie Granger Frères. 1939. 242 p. in-8. br. Illustrations. \$10.00
- ROY (Pierre-Georges). — Rapport De L'Archiviste De La Province de Québec Pour 1920-21.
Québec. Ls. A. Proulx. 1921. Fort vol. in-8. br.
 Le premier de la Série \$14.00
- ROY (Pierre-Georges). — Même. Pour 1921-22 \$ 8.00
- MONAGHAN (Frank). — French Travellers In The United States. 1765-1932. A Bibliography.
New York. The New York Public Library. 1933. XXII-114 p. gr. in-8. br. \$10.00
- HUSTON (J.). — Le Répertoire National Ou Recueil De Littérature Canadienne. Compilé par J. Huston.
 Deuxième Edition, illustrée de 60 portraits et suivie d'une Table Alphabétique.
Montréal. J.M. Valois & Cie. 1893. 4 forts vols rel. Très bon état. \$ 5.00
- REGIME SEIGNEURIAL. — An Act For The Abolition Of Feudal Rights And Duties In Lower Canada. 18 Vict. Cap. 3.
Québec. Printed By Stewart Derbishire And Desbarats. 1854. 32 p. in-8. br.
 A appartenu à Papineau, qui a mis sa signature sur la page titre. \$25.00
- REGIME SEIGNEURIAL. — Reponse A Une Adresse De l'Assemblée Législative Demandant Copie De Certains Documents Seigneuriaux. Imprimé par Ordre de l'Assemblée Législative.
 Québec. John Lovell. 1853. 138-7 p. in-8. br.
 A appartenu à Papineau qui a écrit quelques mots sur la page titre. \$25.00

- REGIME SEIGNEURIAL. — Correspondance Entre Le Gouvernement Français Et Les Gouverneurs Et Intendants Du Canada, Relative A La Tenure Seigneuriale, Demandée Par Une Adresse De L'Assemblée Législative. 1851.
Québec. Imprimé par E.R. Fréchette. 1853. 59-2p. in-8. br. \$12.00
- LANGEVIN (S.G. Mgr L.P.A.) — Mémoire Confidentiel Sur La Situation Religieuse Et Statistiques De La Population Catholique de l'Archidiocèse de Saint-Boniface.
Saint-Boniface, Man. 18 mai 1911. 40 p. in-8. br. \$10.00
- TASCHEREAU (Mgr E.A.). — Remarques Sur Le Memoire De l'Evêque Des Trois-Rivières Sur Les Difficultés Religieuses En Canada.
Québec. 1882. 88 p. gr. in-8. br. \$10.00
- LAFLECHE (Mgr). — Réponse Aux Sommations de l'Archevêque de Québec Concernant Le Mémoire de l'Evêque des Trois-Rivières Sur les Difficultés Religieuses En Canada.
S.l. pp. 179-211. gr. in-4. br. \$ 9.00
- LAFLECHE (Mgr). — Mémoire De l'Evêque des Trois-Rivières Sur Les Difficultés Religieuses En Canada.
Trois-Rivières. Imprimerie de G. Desilets & Frère. 1882. 211-2 p. gr. in-4. br. \$22.00
- REGIME SEIGNEURIAL. — Return To An Address Of The Legislative Assembly For Copies Of Certain Seigniorial Documents. Printed By Order Of The Legislative Assembly.
Quebec. Printed By John Lovell. 1853. 144.8p. in-8 br. \$15.00
- REGIME SEIGNEURIEL. TACHE (J.C.). — De La Tenure Seigneuriale en Canada Et Projet De Commutation.
Quebec. Lovel Et Lamoureux. 1854. 63-XIX p. in-8. br. \$ 8.00
- HUBERT ROBERT (Répine). — L'Histoire Merveilleuse de La Louisiane Française. Chronique des XVIIe et XVIIIe Siècles et de la Cession aux Etats-Unis.
New York. Editions de la Maison Française. 1941. 374 p. in-12. br. \$ 4.00
- HUDON (R. P. Théophile, s. j.). — Est-ce la fin de la Confédération?
Montréal. 1936. 181 p. in-12. br. \$ 3.75
- LAFLECHE (L'Abbé L.). — Quelques Considérations Sur Les Rapports De La Société Civile Avec La Religion Et La Famille.
Montréal. E. Sénécal. 1866. 269 p. in-8, cart. époque. Célèbre évêque des Trois-Rivières \$15.00
- MORIN (Abbé Wilfrid). — Nos Droits Minoritaires. Les Minorités Françaises Au Canada.
Montréal. Editions Fides. s.d. (1943). 431 p. in-8. br. \$ 8.00

- ROY (Léon). — Les Terres De La Grande-Anse Des Aulnaies Et Du Port-Joly.
Lévis. 1951. 304 p. in-8. br. \$ 5.00
- REGIME SEIGNEURIAL. — De L'Abolition Du Régime Féodal En Canada, et de l'indemnité due aux seigneurs pour la suppression des droits et devoirs féodaux, étant une compilation des procédés et plaidoiries qui ont eu lieu devant la Cour Spéciale, constituée en vertu des dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854 et ouverte à Québec, le quatre septembre 1853.
Québec. 1853. 136 p. in-8. br. Couv. leg. def. \$ 9.00
- ROY (Antoine). — Sur quelques ventes aux enchères de bibliothèques privées.
Montréal. Les Editions Des Dix. 1962. in-4. br. \$ 1.50
- ROY (Antoine). — Les Evènements de 1837 Dans La Province De Québec. Causes Directes et Indirectes.
Lévis. 1931. 11 p. in-8. br. \$ 1.75
- L'ACTION FRANÇAISE. Revue paraissant le 25 de chaque mois.
 Ligue des Droits du Français.
 Vol. 1, No 1, Janvier 1917 — Vol. XX, No 6, Dec. 1928.
 Relié en 12 forts vols. Très bon état.
 Très en demande. \$150.00
- CIVIL SERVICE COMMISSION. 1908. Minutes Of Evidence. Vol. 1.
Ottawa. 1908. XI-768 p. gr. in-8. Rel. Très propre. . . . \$10.00
- ROY (Antoine). — Ce qu'ils lisaient. (Extrait des *Cahiers des Dix* no 20, 1955).
Montréal. Les Editions des Dix. 1955. in-4. br. \$ 1.50
- Mémoire Sur Les Missions De La Nouvelle-Ecosse Du Cap Breton et De L'île Du Prince Edouard De 1760 à 1820. D'après les Archives de l'Archevêché de Québec et de La Propagande De Rome. Réponse aux "Memoirs of Bishop Burke" par Mgr O'Brien, archevêque d'Halifax, rédigée par un comité de prêtres du diocèse de Québec.
 Québec. C. Darveau. 1895. 271 p. in-8. Rel. demi-chag. . . \$30.00
- GUTHRIE (REV. DAVID K. and Charles J.). — Autobiography Of Thomas Guthrie, D.D. And Memoir. By His sons. . . Sold Exclusively by subscription.
 Montreal. Dawson Brothers. XXI-781 p. in-8. rel. \$ 8.00
- LAVERGNE (Armand). — Trente Ans De Vie Nationale.
 Montreal. Les Editions du Zodiaque. 1935.
 228 p. in-12. Rel. \$ 5.00

DOLLIER DE CASSON. — Histoire du Montréal.

Mémoires De La Société Historique De Montréal. Quatrième Livraison.

Montréal. Des Presses à Vapeur de La Minerve. 1869. 272 p. in-8. br. \$25.00

LES ORIGINES DE MONTREAL.

Mémoires de la Société Historique De Montréal. Onzième Livraison. Montréal. Adj. Menard. 1917. 365 p. gr. in-8 br. Carte.

GUAY (Mgr Charles). — Conférences Familiales Sur L'Eglise Et Les Sacrements.

S.J. 1907. 318 p. in-12. br. \$ 2.00

BARBEAU (Marius). — Huron-Wyando Traditional Narratives In Translations And Native Texts.

National Museum Of Canada. Bulletin No 165.

Ottawa. 1960. 322 p. in-8. br. Illust. h.t. \$10.00

MAHEUX (L'abbé Arthur). — Propos Sur L'Education.

Québec. 1941. 260 p. in-12. br. \$ 2.00

ROY (Pierre-Georges). — La Réception de Monseigneur Le Vicomte D'Argenson Par Toutes Les Nations Du Pay De Canada A Son Entrée Au Gouvernement de la Nouvelle-France.

Québec. Imprimerie Léger Brousseau. 1890. 23 p. in-16. br. \$10.00

BARBE-MARBOIS, M. — Histoire De La Louisiane Et De La Cession De Cette Colonie Par La France aux Etats-Unis De l'Amérique Septentrionale; Précédés D'Un Discours Sur La Constitution Et Le Gouvernement Des Etats-Unis.

Paris. Imprimerie De Firmin Didot. 1829. 485 p. in-8. rel.

Carte. \$16.00

MASSON (L.R.). — Les Bourgeois De La Compagnie Du Nord-Ouest. Récits de Voyages, Lettres Et Rapports Inédits Relatifs Au Nord-Ouest Canadien. Première Série.

Québec. De L'Imprimerie Générale A. Côté & Cie. 1889. 154-415 p. gr. in-8. br. \$17.00

ROY (Pierre-Georges). — La Famille Roberth de La Morandière.

Lévis. 1905. 88 p. in-8. br.

De toute rareté. \$45.00

ROY (Pierre-Georges). — La Famille Taschereau. Lévis. 1901. 199 p. in-8. rel. demi-chag. noir.

Tiré à 200 ex. Excessivement rare. \$100.00

VIGNOLS (Léon). — La Mise En Valeur Du Canada à l'Epoque Française d'après la Thèse de Mr. P.E. Renaud (Et critique de cette thèse).

Paris. Marcel Rivière. 1929. 76 p. in-8. br. \$ 4.00

- BLANCHARD (Raoul). — Le Rebord Sud de l'Estuaire du Saint-Laurent. Extrait de la Revue de Géographie Alpine.
Grenoble. Allier Père & Fils. 143 p. gr. in-8. br. Illust. . . . \$ 5.00
- MORIN (Soeur). — Annales De l'Hôtel-Dieu De Montréal. Rédigées par la Soeur Morin. Collationnées et annotées par MM. Fauteux, E.Z. Massicotte, C. Bertrand. Avec une introduction par M. Victor Morin. Mémoires De La Société Historique De Montréal (Douzième Livraison).
Montréal. L'Imprimerie Des Editeurs Limitée. 1921. XI-252 p. in-8, rel. demi-chag. marron. coins. . . . \$20.00
- BARTHE (J.G.). — Le Canada Reconquis Par La France Suivi De Pièces Justificatives. Ouvrage illustré de six gravures et une carte. Paris. Le doyen. 1855. 16-417 p. in-8. Rel. demi-chag. . . \$16.00
- REED (Charles B.). — The First Great Canadian. The Story Of Pierre Le Moyne Sieur D'Iberville.
With Illustrations And Maps.
Chicago. A.C. McClurg & Co. 1910. 265 p. in-12, rel. . . . \$ 9.00
- FAUTEUX (Joseph-Noël). — Essai Sur l'Industrie au Canada Sous Le Régime Français.
Québec. 1927. 2 forts vols. in-12. Rel. Très propres. . . . \$13.00
- FRY (Henry). — The History of North Atlantic Steam Navigation. With Some Account Of Early Ships And Shipowers. With Over fifty illust. of Ships and Portraits of Owners.
London. Sampson Low. 1896. XIV-324 p. in-12. Rel. Carte. . . . \$15.00
- MOORE (William-Henry). — Le Choc. (The Clash). Etude De Nationalités. Traduit de l'Anglais par Ernest Bilodeau.
Montréal. Beauchemin. 1920. 471 p. in-12. rel. . . . \$10.00
- (ANGERS). — Les Révélations Du Crime Ou Cambrai Et Ses Complices. Chroniques Canadiennes de 1834.
Québec. 1880. 108 p. in-16. br. . . . \$11.00
- LE PROBLEME Forestier Du Québec. Publié par l'Ass. des Ingénieurs Forestiers du Québec.
Montréal. Fides. s.d. (1949). 113 p. in-12. br. . . . \$ 1.50
- ROY (Joseph-Edmond). — Rapport Sur Les Archives De France Relatives A L'Histoire Du Canada.
Ottawa. 1911. 1091 p. in-8. br. . . . \$17.00
- REPORT Concerning Canadian Archives For The Year 1905. In Three Vols. Vol. I.
Ottawa. 1906. XCVI-661-9-272-4. p. in-8. br.
Contient en plus de la matière ordinaire le fameux dictionnaire de l'abbé Beaumont: Genealogy of the Families of la Beauce. . . . \$25.00

DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE DU CANADA

**VOLUME PREMIER
DE L'AN 1000 À 1700**

*L'ouvrage de référence le plus important jamais publié
au Canada*

Le Dictionnaire biographique du Canada a pour objet de fournir des biographies complètes, précises et concises de tous les personnages ayant joué un rôle de quelque importance au Canada. C'est le premier grand dictionnaire national de biographies à adopter dès le début en ordre chronologique.

Les 594 noms retenus pour le premier volume sont répartis en sept groupes: Nouvelle-France, 318 biographies; Acadie, 71; Hudson's Bay Company, 34; Terre-Neuve, 37; explorateurs maritimes (dont les premiers furent les Vikings), 59; Indiens, 65; divers, 10. La rigueur scientifique de ces biographies, alliée à la clarté et l'élégance de leur style, en font une lecture instructive et agréable.

7 x 10, xxvi-774 pages, 1966, cartonné, \$15.00

EN VENTE CHEZ VOTRE LIBRAIRIE ET
CHEZ L'ÉDITEUR

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

C. P. 2447, Québec 2

Tél.: 656-2590